*À*

**N° Parquet**

**N° Instruction**

**DEMANDE DE MISE EN LIBERTE**

ARTICLE 148 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

**Madame / Monsieur** , né(e) le       à / au      , de nationalité      , actuellement incarcéré(e) à / au       sous le numéro d’écrou

**Ayant pour Avocat :**

**Me**

**Avocat au Barreau de**

[ADRESSE]

Tel :       – Fax :

Toque :

**A L’HONNEUR DE VOUS EXPOSER CE QUI SUIT :**

Madame / Monsieur       est mis(e) en examen / prévenu(e) / accusé(e) dans la procédure ci-dessus référencée.

Par ordonnance / jugement / arrêt en date du      , Madame / Monsieur       a été placé(e) en détention provisoire et incarcéré(e) à / au      .

Par la présente, et en application de l’article 148 du Code de procédure pénale, il / elle sollicite sa remise en liberté immédiate.

**Il / elle considère, d’une part, que les conditions de détention qui lui sont imposées sont contraires à l’article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l’homme et, d’autre part, que les critères de l’article 144 du Code de procédure pénale ne sont plus réunies.**

# sur la violation de l’article 3 de la convention européenne de sauvagrde des droits de l’homme

Par un arrêt de la Chambre criminelle en date du 8 juillet 2020 (n°20-81.739), la Cour de cassation a solennellement affirmé que :

*« Le juge judiciaire a l’obligation de garantir à la personne placée dans des conditions indignes de détention un recours préventif et effectif permettant d’empêcher la continuation de la violation de l’article 3 de la Convention.*

*En tant que gardien de la liberté individuelle, il lui incombe de veiller à ce que la détention provisoire soit, en toutes circonstances, mise en œuvre dans des conditions respectant la dignité des personnes et de s’assurer que cette privation de liberté est exempte de tout traitement inhumain et dégradant.*

*Il résulte de ce qui précède que, lorsque la description faite par le demandeur de ses conditions personnelles de détention est suffisamment crédible, précise et actuelle, de sorte qu’elle constitue un commencement de preuve de leur caractère indigne, il appartient alors à la chambre de l’instruction, dans le cas où le ministère public n’aurait pas préalablement fait vérifier ces allégations, et en dehors du pouvoir qu’elle détient d’ordonner la mise en liberté de l’intéressé, de faire procéder à des vérifications complémentaires afin d’en apprécier la réalité.*

*Après que ces vérifications ont été effectuées, dans le cas où la chambre de l’instruction constate une atteinte au principe de dignité à laquelle il n’a pas entre-temps été remédié, elle doit ordonner la mise en liberté de la personne, en l’astreignant, le cas échéant, à une assignation à résidence avec surveillance électronique ou à un contrôle judiciaire. »*

La Cour de cassation tire ainsi les justes conclusions de la condamnation européenne de la France, le 30 janvier 2020, pour des conditions de détention indignes dans divers établissements pénitentiaires (CEDH, 30 janvier 2020, *JMB et autres c. France*, n°9671/15 et 31 autres) et invite les juridictions nationales à prêter attention aux griefs soulevés par les personnes détenues.

Cette décision exige plus encore qu’elles fassent prévaloir le respect des droits fondamentaux sur les critères de l’article 144 du Code de procédure pénale fondant le maintien en détention provisoire.

**Dans ces conditions, il importe de rappeler les principes généraux de la Convention et de la Cour européenne des droits de l’Homme en matière de privation de liberté, avant de développer leurs positions quant à la surpopulation carcérale.**

[Le cas échéant, insérer une annonce sur toute autre situation a l’origine d’une violation des droits de la personne détenue]

## Les principes généraux de la Convention et de la Cour européenne des droits de l’Homme

L’article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l’Homme prescrit que *« nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants »*.

Il consacre l’une des valeurs les plus fondamentales des sociétés démocratiques. Il prohibe en termes absolus la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants, quels que soient les circonstances et le comportement de la victime.

La Cour européenne des droits de l’homme affirme régulièrement que l’interdiction de la torture et des peines et traitements inhumains ou dégradants est une valeur de civilisation étroitement liée au respect de la dignité humaine (CEDH GC, 28 septembre 2015, *Bouyid c. Belgique*, n°23380/09, §81).

Le fait que les mauvaises conditions subies par la personne détenue ne soient pas imputables à une intention de l’humilier ou de la rabaisser doit être pris en compte mais n’exclut pas de façon définitive un constat de violation de l’article 3 (CEDH, 19 avril 2001, *Peers c. Grèce*, n°28524/95, §74).

Dans ces conditions, il appartient aux États de s’assurer que tout prisonnier est détenu dans des conditions compatibles avec le respect de la dignité humaine, que les modalités d’exécution de la mesure ne soumettent pas l’intéressé à une épreuve d’une intensité qui excède le niveau de souffrance inhérent à la détention et que la santé et le bien-être du prisonnier sont assurés de manière adéquate (CEDH GC, 26 octobre 2000, *Kudła c. Pologne*, n°30210/96, §§92-94).

Il incombe plus encore aux États d’organiser leurs systèmes pénitentiaires de manière à assurer le respect de la dignité des détenus, indépendamment de difficultés financières ou logistiques (voir, parmi beaucoup d’autres, CEDH, 1er juin 2006, *Mamedova c. Russie*, n°7064/05, §63).

## Les principes relatifs à la surpopulation carcérale

Compte tenu de l’importance attachée au facteur spatial dans l’appréciation globale des conditions de détention, la Cour rappelle que l’exiguïté extrême dans une cellule de prison est un aspect particulièrement important qui doit être pris en compte.

Plusieurs autres facteurs, tels que la durée de la privation de liberté, les possibilités d’exercice en plein air ou l’état de santé physique et mentale du détenu, jouent par ailleurs un rôle dans l’appréciation des conditions de détention au regard des garanties de l’article 3.

Pour permettre une appréciation la plus juste et égalitaire possible, elle a établi, à l’occasion de son arrêt de Grande Chambre *Muršic c. Croatie* du 20 octobre 2016 (n°7334/13), une méthode basée sur l’examen de la surface au sol que les juridictions nationales sont invitées à employer.

À titre préliminaire, la Cour précise que la surface totale de la cellule ne doit pas comprendre celle des sanitaires, mais qu’en revanche, le calcul de la surface disponible doit inclure l’espace occupé par les différents meubles (CEDH GC, 20 octobre 2016, *Muršic c. Croatie*, n°7334/13, §114).

### Lorsque la surface disponible est inférieure à 3m2

Lorsque la surface au sol dont dispose une personne détenue en cellule collective est inférieure à 3m2, la Cour affirme que la situation fait naître une forte présomption de violation de l’article 3 de la Convention (CEDH GC, 20 octobre 2016, *Muršic c. Croatie*, n°7334/13, §124).

Cette présomption n’étant pas irréfragable, l’autorité publique conserve la faculté de démontrer de manière convaincante la présence de facteurs propres à compenser de manière adéquate le manque d’espace personnel, tels que (CEDH GC, 20 octobre 2016, *Muršic c. Croatie*, n°7334/13, §135) :

* La durée et l’ampleur de la restriction de l’espace personnel,
* Le degré de liberté de circulation,
* L’offre d’activités hors cellule,
* Le caractère généralement décent des conditions de détention dans l’établissement.

En présence d’allégations crédibles et circonstanciées de violations de l’article 3, la charge de la preuve est immédiatement transférée à l’autorité publique qui doit alors recueillir et produire les documents pertinents et fournir à la juridiction une description détaillée des conditions de vie de la personne détenue (CEDH, 10 janvier 2012, *Ananyev et autres c. Russie*, n°42525/07 et 60800/08, §§122-125).

### Lorsque la surface disponible est comprise entre 3 et 4m2

Lorsqu’une personne détenue dispose dans la cellule d’un espace personnel compris entre 3 et 4 m2, le facteur spatial demeure un élément de poids dans l’appréciation que fait la Cour du caractère adéquat ou non des conditions de détention (CEDH GC, 20 octobre 2016, *Muršic c. Croatie*, n°7334/13, §139).

En pareil cas, il y a lieu de conclure à la violation de l’article 3 si le manque d’espace s’accompagne d’autres mauvaises conditions matérielles de détention et notamment (CEDH, 10 janvier 2012, *Ananyev et autres c. Russie*, n°42525/07 et 60800/08, §149) :

* D’un défaut d’accès à la cour de promenade,
* D’un défaut d’accès à l’air et à la lumière naturels,
* D’une mauvaise aération de la cellule,
* D’une température insuffisante ou trop élevée dans les locaux,
* D’une absence d’intimité aux toilettes,
* De mauvaises conditions sanitaires et hygiéniques.

### Lorsque la surface disponible est supérieure à 4m2

Lorsqu’une personne détenue dispose de plus de 4m2 d’espace personnel en cellule collective et que cet aspect de ses conditions matérielles de détention ne pose pas de problème particulier, la Cour invite à se référer aux normes minimales éditées par les organes internationaux de prévention de la torture et des traitements inhumains et dégradants.

* Le rapport explicatif à la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT/Inf/C (89) 1 [FR]) ;
* Le rapport général d’activités du Comité de prévention de la torture du Conseil de l’Europe, adopté le 31 janvier 1991 et publié le 20 février 1991 (CPT/Inf (91) 3 [FR]) ;
* Le document « Normes du CPT » (CPT/Inf/E (2002) 1 – Rev. 2015) ;
* Le document « Espace vital par détenu dans les établissements pénitentiaires : Normes du CPT » (CPT/Inf (2015) 44, 15 décembre 2015) ;
* La recommandation Rec(2006)2 sur les règles pénitentiaires européennes, du 11 janvier 2006 ;
* L’Ensemble de règles minima des Nations unies pour le traitement des détenus (Règles Mandela), qui figure dans le document A/C.3/70/L.3 (29 septembre 2015).

Elle rappelle que ces standards demeurent pertinents dans l’appréciation du caractère adéquat ou non des conditions de détention de l’intéressé au regard de l’article 3 de la Convention (CEDH GC, 20 octobre 2016, *Muršic c. Croatie*, n°7334/13, §140).

Au niveau national, il convient d’ajouter à la liste de ces documents l’ensemble des recommandations émises par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL) dans ses rapports de visite, rapports annuels, avis ou recommandations en urgence.

## Les principes relatifs à [toute autre situation à l’origine d’une violation des droits de la personne détenue]

[À compléter selon la situation rencontrée]

## Sur la situation de Madame / Monsieur

En l’espèce, Madame / Monsieur       est incarcéré(e) depuis le       à / au      .

### Sur les conditions générales de détention à / au

[Présenter l’établissement : nombre de places opérationnelles, nombre de personnes détenues, densité, description des cellules, des espaces communs, des cours de promenades, des services proposés, etc.]

[Pointer les principales difficultés à partir des informations données par votre client(e) et documentées dans les rapports du CGLPL et/ou les décisions des juridictions administratives.]

***LIENS UTILES***

*Statistiques trimestrielles de la population détenue :* [*www.justice.gouv.fr/prison-et-reinsertion-10036/les-chiffres-clefs-10041/statistiques-de-la-population-detenue-et-ecrouee-32891.html*](http://www.justice.gouv.fr/prison-et-reinsertion-10036/les-chiffres-clefs-10041/statistiques-de-la-population-detenue-et-ecrouee-32891.html)

*Contrôleur général des lieux de privation de liberté :* [*www.cglpl.fr*](http://www.cglpl.fr)

*Observatoire international des prisons – Section française :* [*www.oip.org*](http://www.oip.org)

### Sur les conditions de détention de Madame / Monsieur

[Présenter les conditions de vie de votre client(e) : état du bâtiment, état de la cellule, nombre de codétenu(e)s, activités et travail, visites au parloir]

\* \* \*

**Ainsi, il est indiscutable que la description faite par Madame / Monsieur** **de ses conditions personnelles de détention est suffisamment crédible, précise et actuelle pour constituer un commencement de preuve de leur caractère indigne.**

**Elles sont manifestement contraires à l’article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l’Homme.**

# SUR LES CRITères de l’article 144 du Code de procédure pénale

[À compléter]

**Ainsi, il est acquis que le maintien en détention de Madame / Monsieur** **ne constitue pas l’unique moyen de parvenir aux objectifs de l’article 144 du Code de procédure pénale.**

\* \* \*

**Pour l’ensemble de ces motifs, Madame / Monsieur** **est bien fondé(e) à solliciter sa remise en liberté immédiate.**

**Il conviendra dès lors d’ordonner la mise en liberté de Madame / Monsieur** **, étant précisé que cette dernière / ce dernier souhaite se conformer à toute mesure de contrôle judiciaire qui pourrait être prononcée.**

 **Le** **, à** **,**

 **Avocat au Barreau de**